



ARRÊTÉ N° 2010-00462

portant organisation
du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié fixant les attributions respectives du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2004-17144 du 16 février 2004 portant création d'un conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 8 novembre 2007 ;

.../...

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en sa séance du 11 juin 2008 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

TITRE I^{er} : Missions

Art. 1^{er} - Le laboratoire central de la préfecture de police est un organisme scientifique et technique chargé de missions dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

Art. 2 - Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire,
- par des services de secours,
- par des autorités administratives,
- par des personnes publiques ou privées.

TITRE II : Missions et organisation

Chapitre 1 : Les permanences et l'astreinte chimique

Art. 3 – Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1^{er}. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Art. 3.1 - La *permanence de sécurité des explosifs*, chargée sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application du décret du 4 mars 1976 susvisé ; elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009.

Elle n'intervient pas dans l'emprise des aérodromes d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, sur les opérations civiles de recherche, les neutralisations.

Art. 3.2 - La *permanence générale* est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

Art. 3.3 - L'*astreinte chimique* est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques.

Art. 4 - Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ».

Chapitre 2 : Le conseil scientifique

Art. 5 - Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

Chapitre 3 : Les pôles scientifiques et techniques

Art. 6 - Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques décrits aux articles 6.1 à 6.3 :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

Art. 6.1 - Le pôle *environnement* est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages de substances diverses.

Art. 6.2 - Le pôle *mesures physiques et sciences de l'incendie* est chargé d'essais, d'exams, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de l'incendie, de l'acoustique, de l'électricité, des ondes électriques ou magnétiques. Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur.

Art. 6.3 - Le pôle *explosifs, interventions et risques chimiques* est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables, de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives, de l'analyse de substances inconnues, de l'encadrement et la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux détenus par des particuliers, des entreprises ou abandonnés sur la voie publique.

Chapitre 4 : Les départements fonctionnels

Art. 7 – Le laboratoire central comprend trois départements fonctionnels :

- le département du développement scientifique et de la qualité,
- le département des ressources humaines et des finances,
- le département du contrôle de gestion et de la logistique.

Art. 7.1 - Le département du *développement scientifique et de la qualité* est chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure et de l'organisation de la documentation.

Art. 7.2 - Le département des *ressources humaines et des finances* est chargé de la politique et de la gestion des ressources humaines, des finances (budgets, comptabilité) et de l'administration générale.

Art. 7.3 - Le département du *contrôle de gestion et de la logistique* est chargé de la logistique, des affaires immobilières, de l'informatique et des télécommunications. Il coordonne les processus afférents aux donneurs d'ordres et clients. Il a également en charge le contrôle de gestion.

Chapitre 5 : La direction du laboratoire

Art. 8 – Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

Art. 9 - Les fonctions suivantes sont rattachées à la direction du laboratoire central :

- hygiène et sécurité,
- communication.

Titre III : Dispositions finales

Art. 10 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-00599 du 20 août 2008, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

Ar. 11 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :


- le préfet, directeur du cabinet du préfet de police,
- le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris,
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Cet arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne,
- au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris le, 5 JUIL. 2010

Le Préfet de Police,



Michel GAUDIN